

Redevabilité des Etats quant à leurs obligations de scolarisation des filles

Dior Fall Sow, Magistrate, Présidente Honoraire de l'Association des Juristes Sénégalaises,
Consultante auprès de la Cour Pénale Internationale

L'éducation est un droit humain fondamental pour tous les enfants, reconnu dès 1948 dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, il a été accepté par de nombreux gouvernements à travers le monde.

Aujourd'hui, des millions d'enfants dans le monde, particulièrement en Afrique, sont privés de leur droit à l'éducation et n'ont pas la possibilité d'accéder aux connaissances, compétences et capacités nécessaires qui leur permettraient d'être autonomes et de jouer un rôle plus égalitaire dans la société. Il s'agit d'une violation d'un droit fondamental. Les filles en sont les premières victimes.

La scolarisation des filles, facteur de développement, est devenue un des grands enjeux du millénaire. Dans les pays où l'éducation des femmes progresse :

- la mortalité infantile et la surnatalité baissent,
- la propagation des pandémies est mieux maîtrisée,
- une femme instruite peut à son tour éduquer ses enfants.

Enfin, il est établi que le niveau d'instruction des filles reflète le degré de liberté et de démocratie d'un pays.

L'importance de la scolarisation des filles a fait l'objet de nombreux travaux de recherche et de documentation. Cet intérêt manifesté au niveau international et régional, suite aux engagements pris par les Etats, a permis de réaliser d'importants progrès dans certains aspects de la scolarisation des filles. Il reste cependant beaucoup d'efforts à faire, pour la réalisation des objectifs liés à l'égalité entre les sexes.

Plusieurs textes internationaux avaient déjà reconnu la nécessité d'accorder une protection spécifique aux enfants :

- Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant,
- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
- Déclaration des droits de l'enfant de 1959.

Ces traités, non créateurs d'obligations juridiques pour les Etats, suscitaient des engagements à caractère moral. Ce n'est qu'à partir de 1979 que sont élaborés différents instruments internationaux et régionaux ayant une valeur contraignante pour les Etats. Ces instruments, une fois ratifiés par les Etats, les mettent dans l'obligation juridique de les appliquer.

Il s'agit, entre autres, de :

- l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) qui dispose :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. »*

- L'article Article 28 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE), qui prévoit :

« 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation,....»

Ce droit à l'éducation, en vertu de l'article 23 de la Convention internationale des droits de l'enfant, s'étend à tous les enfants y compris les enfants handicapés.

- L'article 11 de la Charte africaine pour le bien être de l'enfant africain qui, dans ses alinéas 1, 2, 3, précise :
 - ✓ le droit de l'enfant à l'éducation,
 - ✓ le contenu de cette éducation,
 - ✓ les mesures appropriées que doivent prendre les Etats parties à la présente Charte en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit,
 - ✓ la nature de leurs engagements.

Les États parties aux différents instruments internationaux et régionaux, pour tous les enfants, ont pris des engagements. Ils ont donc l'obligation :

- de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit,
- d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignements secondaires accessibles à tout enfant,
- d'assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun.

Ils doivent donc rendre compte des mesures prises, conformément aux normes, minimales fixées par ces instruments, en vue :

- de réexaminer leurs lois nationales relatives aux enfants,
- d'évaluer leurs services sociaux et leurs systèmes juridiques, sanitaires et éducatifs ainsi que le montant des crédits qui leur sont alloués.

Cette redevabilité des Etats, quant aux mesures prises, devra figurer dans les rapports réguliers envoyés aux différents comités. Ils doivent faire l'état de la situation des droits de l'enfant dans leur pays, sur l'adoption et le respect des normes des différents instruments juridiques ratifiés.

L'analyse des politiques et stratégies nationales de développement du secteur éducatif, élaborée par les Etats africains, révèlent, compte tenu du contexte social, qu'elles ne suffisent pas, à elles seules, à atteindre l'équité genre dans l'accès, le maintien et la réussite des filles aux différents niveaux de l'éducation.

Maintenir les filles dans le circuit formel de l'éducation est un défi majeur des autorités en charge dans nos pays. Même s'il est noté de réels progrès, Il faut reconnaître que l'inscription des filles au début de l'année scolaire n'est pas une garantie de leur présence quotidienne à l'école. La pauvreté, les conflits armés, le travail des enfants, les violences de toutes sortes, sont les obstacles qui freinent la scolarisation des filles et leur maintien à l'école.

L'éducation des filles se heurte encore à l'inégalité liée au genre, dans nos sociétés qui assignent des rôles sociaux différenciés aux femmes et aux hommes. Les femmes sont confrontées aux préjugés qui les empêchent d'accéder aux mêmes opportunités que les hommes.

Les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour le respect de leurs engagements aux fins de lutter, contre la pauvreté, véritable obstacle à la scolarisation des filles, et surtout pour l'éradication des pratiques qui pourraient donner lieu à une discrimination basée sur le sexe.

Il convient de noter que c'est au niveau des facteurs socioculturels, que se trouvent les plus profondes et graves inégalités qui d'une part, ont de lourdes conséquences sur la capacité des filles à accéder et à rester à l'école, et d'autre part, violent leurs droits fondamentaux.

Le changement des mentalités et de certains comportements est l'un des plus grands défis auxquels se heurte l'éducation des filles, mais aussi l'un des problèmes les plus complexes à aborder et à résoudre.

Dans la plupart des sociétés africaines, s'agissant de la répartition des rôles traditionnellement assignés à chaque sexe, les tâches ménagères et domestiques incombent aux filles et aux femmes. En outre, il est jugé plus important, dans les situations de pauvreté ou d'incapacité des parents à travailler pour cause de maladie

comme le VIH/SIDA, d'avoir des filles à la maison pour s'acquitter des tâches domestiques et prendre soin de la famille que celui de les inscrire et de les laisser à l'école.

Ces normes sociales discriminatoires et les stéréotypes sexistes, reconnus comme des obstacles majeurs à la réalisation de l'égalité des sexes et du respect des droits des femmes et des filles, sont toujours présentes. Il s'y ajoutent l'émergence et la mobilisation de forces conservatrices et de groupes extrémistes qui rejettent de plus en plus les notions d'égalité des sexes et de droits des femmes et des filles dans le but de réduire leurs droits, de perpétuer les stéréotypes en matière de répartition des rôles par sexe, en leur interdisant de prendre part à la vie publique, y compris dans les structures éducatives, le marché du travail et la politique.

Pourtant, les Etats Parties à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en vertu des dispositions de son article 21.1 doivent :

« prendre toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales, qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, qu'il s'agisse de coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant, et de toutes celles qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons. »

Ces mêmes dispositions se trouvent dans la CDE, la CEDEF, et dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des Femmes de 2003 (Protocole de Maputo).

L'une des pratiques culturelles, véritable obstacle à la scolarisation des filles et à leur maintien à l'école est celle des mariages précoces. Tant que ces pratiques continueront, les problèmes subsisteront dans ce domaine.

Concernant ces pratiques, il n'est que temps que les Etats soient interpellés quant à leur redevabilité, par rapport à leurs engagements et aux obligations qui en découlent. Il est important de rappeler les dispositions de certains instruments juridiques internationaux et régionaux qu'ils ont ratifiés, à savoir, entre autres : la CEDEF, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration de Bamako du 29 Mars 2001, le Protocole de Maputo. Ces textes obligent, respectivement, les Etats à :

- accorder, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
 - le même droit de contracter un mariage pour les femmes et les hommes,
 - le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter un mariage que de son libre et plein consentement.
- déclarer que les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques,
- prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, afin de fixer un âge minimal pour le mariage.
- Interdire les mariages et les fiançailles d'enfants ;
- prendre des mesures concrètes, y compris des dispositions législatives, pour fixer à 18 ans l'âge minimal du mariage.
- exiger que le consentement, des futurs époux, doit être manifesté librement. Dans le cas contraire, déclarer que le mariage est nul et que tout acte sexuel sera considéré comme violence sexuelle.
- veiller à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir qu'aucun mariage ne sera conclu sans le plein et libre consentement des deux époux,
- décider que l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans.

Malheureusement, les Etats parties à ces différents textes, ne respectant pas leurs obligations en la matière, le mariage précoce a été identifié à plusieurs reprises comme une des principales causes du décrochage

scolaire des filles : Cette pratique est répandue dans la plupart des régions d'Afrique avec des taux variant entre 60 % et 32 % de filles mariées avant l'âge de 18 ans.

Selon le Fonds des Nations Unies pour la Population, si l'on n'agit pas pour inverser la tendance, ce sont plus de 140 millions de filles qui seront mariées entre 2011 et 2020, dont 50 millions avant l'âge de 15 ans. Cela représente 14,2 millions de filles par an, soit 39 000 mariages précoces par jour. Cela laisse aussi deviner toutes les conséquences graves sur la santé de ces filles (grossesses précoces, VIH/sida, etc.), mais également sur leur éducation. En effet, lorsqu'une fille scolarisée se marie tôt, elle doit généralement quitter l'école, perdant toute possibilité de pouvoir prendre, dans sa vie d'adulte, des décisions concernant son travail, sa santé, son bien-être et celui de ses enfants.

Ces mariages d'enfants, particulièrement fréquents en Afrique subsaharienne sont beaucoup plus fréquents en zone rurale qu'en zone urbaine.

Il convient de souligner qu'en raison du lien qui existe entre les mariages d'enfants et l'enregistrement des naissances, dans les pays où les taux d'enregistrement des naissances sont faibles, il est difficile, voire impossible, de connaître l'âge des enfants qui sont mariés. Cela rend encore plus complexe la mesure du nombre de mariages avant 18 ans, déjà sous-estimé du fait de leur caractère illégal dans de nombreux pays.

Les différents instruments internationaux ratifiés par les Etats reprennent la définition de l'enfant telle qu'indiquée dans la CDE, à savoir :

«tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable».

Dans la logique de cette Convention, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a insisté sur le fait que l'âge minimal du mariage devait être de 18 ans pour les garçons et les filles, avec ou sans le consentement parental. Cette position est également celle de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, qui stipule clairement que le mariage ne saurait se faire avant l'« âge nubile » et sans le « libre et plein consentement » des époux.

Malheureusement, dans de nombreux pays africains, l'âge du mariage, en droit, reste fixé à 16 ans, en violation des dispositions des différents instruments internationaux et régionaux. En outre, même s'il existe, dans la loi nationale, une conformité avec l'âge légal fixé par les Conventions et autres instruments, les mariages d'enfants ou mariages forcés continuent d'être organisés.

Dans les pays en développement, encore une fille sur neuf, soit 12% d'entre elles, se marie avant l'âge de 15 ans et 34% se marient avant leur 18^{ème} anniversaire. Dans les pays les moins avancés, ces proportions augmentent : 17% des filles se marient avant 15 ans et 47% avant 18 ans.

Ce problème ne saurait être négligé. Des études ont montré que ce phénomène des mariages précoces a eu des conséquences significatives sur l'atteinte de 6 des 8 Objectifs du Millénaire, tels que : l'éradication de l'extrême pauvreté et la faim; l'éducation primaire pour tous; la promotion de l'égalité de genre et autonomisation des femmes, la réduction de la mortalité infantile ; l'amélioration de la santé maternelle ; la lutte contre le VIH/Sida, le paludisme et autres maladies.

Cette situation résulte du fait que malgré les nombreux engagements des Etats, au cours des 20 dernières années, il existe toujours un profond décalage entre le cadre normatif mondial et son application sur le terrain. Force est de constater l'absence d'une réelle volonté politique pour reprendre dans les lois politiques et stratégies nationales, les normes et principes en matière de droits fondamentaux concernant les divers domaines critiques. Les Etats mériteraient d'être interpellés sur ce point.

Il faut aussi noter que malgré l'ampleur et la gravité du phénomène des mariages précoces, ce n'est que depuis le début du XXI^{ème} siècle que l'on voit apparaître les premières études internationales sur les mariages des enfants, reconnaissant ce phénomène comme violation des droits de l'enfant et frein majeur au développement.

Dans le cadre des réflexions sur les objectifs de développement post-2015, le sujet a émergé au plus haut niveau. Il est évident que ces objectifs ne pourront être atteints si les droits des filles et la lutte contre les mariages d'enfants n'occupent pas une place centrale dans l'agenda post-2015 qui sera fixé par la communauté internationale.

L'instauration des droits des filles et l'éradication des mariages précoces ne pourront être effectives que si les mentalités évoluent et changent. Cela devra se faire par l'éducation, dès le plus jeune âge, au niveau des familles, de l'école, de la société, à cette culture du respect de l'autre. Les hommes et les garçons doivent remettre en question les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes sexistes et encourager des normes positives d'égalité des sexes, de non-violence et de respect.

L'éradication des normes sociales discriminatoires et des stéréotypes sexistes doit être une priorité.

Recommandations

Les actions tendant à instaurer l'égalité de genre en matière d'éducation doivent susciter une étroite coopération de tous les acteurs concernés et à tous les niveaux (international, national, communautaire, individuel). Elles doivent porter entre autres sur :

- L'amélioration de l'accès à un enseignement primaire et secondaire de qualité, dans un environnement propice et sûr, à la fois pour les filles et pour les garçons ;
- Le développement et la mise en œuvre de législations efficaces pour combattre le fléau, notamment :
 - l'harmonisation des législations nationales avec les instruments internationaux et régionaux ratifiés par les Etats,
 - L'uniformisation de l'âge du mariage pour les filles et les garçons et l'application des sanctions, en cas de non-respect des dispositions figurant dans les instruments ratifiés par les Etats.
- La lutte contre les facteurs socioculturels et stéréotypes, freinant la scolarisation des filles et leur maintien à l'école impose de prendre les mesures appropriées pour :
 - le renforcement des initiatives africaines destinées à faire tomber les barrières sociales, culturelles et autres bloquant l'accès des femmes et des jeunes filles à l'éducation ;
 - l'engagement pour une remise en question des normes sociales et culturelles à travers une mobilisation forte des filles, des garçons, des parents (pères et mères), des dirigeants politiques et leaders religieux pour qu'ils modifient les pratiques qui sont sources de discrimination à l'égard des filles et pour que des perspectives sociales, économiques et civiques soient offertes aux filles et aux jeunes femmes ;
 - l'implication, la responsabilisation effective des populations ciblées,
 - la mobilisation de "vecteurs d'opinion" prêts à prendre en charge puis à "relayer" les éléments d'une politique centrée sur la promotion scolaire du groupe féminin.
 - la revalorisation de l'image de la femme dans les manuels scolaires, les médias, en les remplaçant par la diffusion d'exemples de femmes modèles.
 - l'appui aux filles déjà mariées à travers des possibilités de scolarisation et/ou de formation professionnelle ;
 - l'accès à des informations et des services en matière de santé (y compris la prévention de l'infection au VIH) ;
 - la protection contre toutes les formes de violences à l'égard des filles.
 - l'échange de bonnes pratiques au niveau national, régional et international.

